

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre V - Organismes de financement

##### Section 1 - Dispositions communes aux organismes de financement

### Règlement général de l'AMF

#### Article 425-A-1 en vigueur au 23 avril 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 425-A-1

Lorsqu'elles se voient confier le recouvrement des créances détenues par les organismes de financement qu'elles gèrent et décident d'externaliser cette fonction, les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre des contrôles appropriés permettant de maîtriser les risques de cette externalisation.

↘ **Version en vigueur au 23 avril 2021**

↘ Version en vigueur du 22 février 2019 au 22 avril 2021